

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 1020

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ombres et lumières

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire «chargée de clarifier les faits d'une grande portée survenus au Département militaire fédéral» — qu'en termes choisis ces choses-là sont dites — comporte deux cent-huitante pages, soixante concernant l'organisation secrète de résistance (P26) et quarante son homologue chargée du renseignement (P27). Par une étrange alchimie médiatique, c'est la première, rapidement qualifiée d'armée secrète, qui a monopolisé l'attention de l'opinion et le feu des critiques.

Disons-le tout net: nous ne partageons pas les craintes, voire même les fantasmes de certains qui voient dans cette organisation un danger pour les institutions démocratiques, une menace de renversement de l'ordre constitutionnel: la maigreur des effectifs comme l'extrême déconcentration des pouvoirs en Suisse rendent cette hypothèse tout à fait irréaliste.

La critique fondamentale qu'on doit adresser à cette organisation de l'ombre, c'est la conception pathologique du secret qui a présidé à son existence et qui a affaibli sa mission. Que sa structure et son fonctionnement doivent relever de la plus haute confidentialité, c'est l'évidence même. Mais que cette exigence conduite à bafouer le principe de légalité et à exclure la responsabilité du pouvoir politique, voilà qui est à la fois inadmissible et contre-productif. Et le peuple et l'adversaire potentiel devraient être au courant. Le premier, parce qu'en démocratie c'est l'adhésion populaire qui légitime l'action publique; le second, parce que la dissuasion passe par l'expression claire de la volonté de résistance.

La CEP 2 consacre la plus grande partie de son rapport à l'analyse du Groupe renseignement et sécurité (GRS) de l'Etat-major général et aux fichiers personnels du DMF. Si la matière est à première vue moins médiatique que l'organisation P26, elle révèle une conception problématique de leur mission de la part de certains secteurs de l'administration militaire et des dérapages autrement plus graves relatifs aux droits des

personnes. Ainsi le GRS a étendu son champ d'action à la surveillance d'activités politiques à l'intérieur du pays; étaient notamment visées ce qui se nomme en allemand les organisations de front — sous-marins conscients ou non de la propagande soviétique. Cela en l'absence de base légale et en violation des droits politiques et de la personnalité.

Il n'est pas question de contester au DMF le droit de procéder à des contrôles de sécurité au sujet de militaires à promouvoir ou occupant des fonctions sensibles, de fonctionnaires et de tiers qui ont accès à des documents ou à des installations de caractère secret. Mais ce droit ne justifie pas de collecter et de classer des informations sur les opinions politiques et les engagements sociaux des individus, d'autant moins lorsque cette collecte résulte des critères propres de fonctionnaires disposant d'un large pouvoir d'appréciation.

La CEP 2 consacre un long chapitre aux fichiers de personnes du DMF. Elle a relevé le flou fréquent de la base juridique et des directives des instances supérieures, avec comme conséquence un enregistrement incohérent de données sur des personnes n'appartenant pas à l'armée et d'informations sans rapport avec les buts du fichier; la conservation des données au-delà du délai d'usage normal et l'échange abusif d'informations entre la police fédérale et le GRS. Ce travail, que la CEP 2 qualifie en partie de grotesque, n'illustre pas seulement l'absence de sérieux de certains services des renseignements militaires; il montre surtout à quel point une action administrative non contrôlée et dirigée peut facilement conduire à la violation de la sphère personnelle. Le démantèlement de la P26 se déroulera probablement sans trop de difficultés. La remise sur les rails de la légalité des activités du GRS, parce qu'elle se heurtera à la mentalité bien établie d'un corps administratif, risque bien d'être plus ardue. C'est pourquoi la vigilance démocratique exige qu'on ne prenne pas pour seule proie «l'armée» de l'ombre.